

- conseil d'administration du 28 mai 2008 -

# RESOLUTION CA n° 20 – 2008 REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Les principes qui prévalent à la gestion des marchés publics et à la commande publique au sein des établissements publics ont été profondément remaniés ces dernières années.

Les grandes tendances relatives réglementaires sont les suivantes :

- relèvement des seuils et obligation donnée à l'acheteur public d'organiser les procédures en fonction des seuils déterminés par la loi,
- introduction de la technique de la négociation,
- introduction du dialogue compétitif,
- respect du principe de la liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures.

Le droit de la commande publique se caractérise désormais par un corpus de règles destinées à garantir l'égalité d'accès de toutes les entreprises aux contrats conclus avec une personne morale de droit public.

Dans un souci de transparence, le Parc National des Pyrénées souhaite fixer les règles applicables à l'achat public et la teneur des procédures à appliquer. Un cahier de procédures a été élaboré afin de garantir, au sein de l'établissement, l'application de ces règles.

Le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,

- sur le rapport de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,

approuve le cahier de procédures de la commande publique du Parc National des Pyrénées tel qu'il figure en annexe. Cette délibération annule et remplace celle en date du 11 juillet 2005.

Fait à Tarbes, le 28 mai 2008.

Le Président,

Georges AZAVANT

Le Directeur,

Rouchdy KBAIER

JANO



# Cahier de procédures de la commande publique du Parc National des Pyrénées adopté par délibération du conseil d'administration du 28 mai 2008.

Le Parc National des Pyrénées est un établissement public administratif de l'Etat.

A ce titre, il doit appliquer le décret n°2006-975 en date du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics. Le présent cahier de procédures décrit les modalités d'application dudit code au sein de l'établissement ainsi que la procédure interne de la commande publique.

En préambule, il convient de rappeler que le pouvoir adjudicateur du Parc National des Pyrénées, conformément à l'article 2 du code des marchés publics, est Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées.

# 1. Dispositions générales et rappel des principes liés à la commande publique :

# a. Pouvoir adjudicateur, formalisme et principes généraux :

Les marchés conclus sont signés par le pouvoir adjudicateur, à savoir Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées.

Au Parc National des Pyrénées, une mise en concurrence est mise en œuvre systématiquement et dès le premier € engagé. Cette procédure s'applique à la totalité des services du Parc National des Pyrénées.

Lors de la publication d'une consultation, le Parc National des Pyrénées définira et rendra public des critères de sélection qu'il aura choisis dans les conditions juridiques définies à l'article 53 du code des marchés publics. Le critère unique du prix doit être réservé aux achats de fournitures courantes standardisées.

#### b. Définition des besoins et coordination :

Le choix de la procédure applicable est effectué en fonction du montant prévisionnel de l'opération. Aucun fractionnement n'est possible au sein des besoins des services.

Une opération est constituée dès lors que le Parc National des Pyrénées prend la décision de la mettre en œuvre, dans une période de temps ou sur un périmètre limités, un ensemble d'actions, de travaux caractérisé par une unité fonctionnelle, technique et économique.

Pour évaluer le montant des besoins à comparer aux seuils, il est procédé à une estimation de la valeur total des **fournitures ou des services** qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle

#### 2. Procédure interne :

#### a. La procédure interne :

La « demande d'engagement interne », qui précède l'établissement du bordereau d'engagement soumis au visa préalable du contrôleur financier, est un document qui synthétise l'ensemble des phases précédant la commande.

Il doit être le reflet du respect de la procédure et non pas être considéré comme un imprimé à usage interne sans valeur. Il doit notamment traduire le partage des compétences entre les différents intervenants.

La phase terminale de la procédure interne est l'établissement de la « demande préalable d'engagement comptable » à soumettre au visa du contrôleur financier, conformément aux attendus de la lettre, référence 625, en date du 10 juillet 2001, auquel sera joint l'ensemble des pièces justificatives y compris, si nécessaire, les pièces correspondant à l'engagement juridique : conventions, contrats, lettre de commande....

#### b. Les différents intervenants :

#### Le promoteur :

C'est l'agent qui a la responsabilité de réaliser l'opération. Il est clairement identifié et prend en charge toute la partie technique et notamment la rédaction du cahier des charges, la publicité, le recueil des candidatures et la synthèse des résultats,

#### - Le Directeur adjoint :

Il est le garant de la cohérence du programme d'aménagement du Parc National des Pyrénées et l'opportunité des opérations proposées,

#### Le Secrétaire général :

Il apporte un soutien réglementaire au promoteur :

- dans les phases qui précèdent le choix du prestataire (aide à la rédaction du cahier des charges, choix des moyens de publicité, synthèse des résultats),
- dans la phase d'engagement juridique et comptable, il atteste du respect de la règle de la commande publique par le promoteur et assure la liaison entre le promoteur, la personne responsable du marché, pouvoir adjudicateur, et le contrôleur financier.

Il applique la méthode définie à l'article 27 du code des marchés publics pour déterminer le montant des prestations homogènes de fournitures ou services et des opérations de travaux notamment au regard des différents seuils de mise en concurrence. Il définit les procédures applicables, en conformité avec le présent cahier de procédures, qui vise le code des marchés publics (cf. infra).

#### Le pouvoir adjudicateur :

Au Parc National des Pyrénées, il n'y a pas de délégation de signature de la personne responsable du marché, pouvoir adjudicateur, sauf en cas de vacance au Directeur adjoint, conformément au décret de création de l'établissement.

Conformément à ce qui précède, la demande d'engagement interne, est soumise au visa du directeur qui agit en tant que personne responsable du marché, pouvoir adjudicateur. Elle est accompagnée des documents qui retracent toutes les opérations qui précèdent la commande, effectuées par le promoteur avec l'appui du secrétaire général, et après que ce dernier en ait attesté la conformité

#### c. En conclusion:

La demande d'engagement interne doit être signée et datée par :

- le promoteur qui assure l'ensemble des opérations relatives à la commande publique,
- le secrétaire général qui certifie la conformité de la procédure de la commande publique,
- le directeur, personne responsable du marché, pouvoir adjudicateur.

Par son visa, ce dernier atteste qu'il a pris connaissance de l'opération à réaliser, qu'elle est conforme aux règles, de la commande publique, qu'il engage l'établissement dans le processus de la réalisation de l'objectif.

En cas de suppression de contrôle a priori, une procédure de contrôle interne sera mise en place et confiée à un contrôleur de gestion placé sous l'autorité directe du directeur, personne responsable financier, pouvoir adjudicateur. Sa mission consistera à vérifier la conformité au dit cahier de procédures (qui vise le code des marchés publics.).

# 3. principes généraux définis par le code des marchés publics :

Cf. document, annexé en page 9, qui reprend les principes généraux du code des marchés publics à la date du  $1^{er}$  janvier 2008.

# 4. Engagements du Parc National des Pyrénées :

#### a. Obligations:

Le Parc National des Pyrénées devra respecter les obligations ou caractéristiques suivantes :

- 1. respecter les principes de « liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures » (article le). Ce qui suppose une procédure rendue publique, non discriminatoire, conforme aux règles de concurrence, sans localisme géographique et favoritisme,
- 2. **atteindre les objectifs juridiques** « d'efficacité de la commande publique et de bonne utilisation des derniers publics » par « une définition préalable des besoins de l'acheteur public, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence, et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse » (article 1<sup>er</sup>),
- 3. déterminer préalablement la nature et l'étendue des besoins à satisfaire,
- 4. **procéder à une publicité préalable** selon des modalités adaptées au montant et à la nature des travaux, fournitures et services dans un support efficace (article 28 renvoyant à l'article 40-II),

- 5. respecter les règles applicables à l'allotissement (article 10),
- 6. prévoir une durée d'exécution (article 16),
- 7. définir des critères de sélection assurant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse (cela découle du principe imposé à l'article 1<sup>er</sup> du code),
- 8. inscrire l'obligation d'achat dans le cadre du développement durable,
- 9. utiliser les technologies de l'information pour un plus grand usage des moyens électroniques,
- 10. disposer d'un prix (unitaire forfaitaire, définitif, provisoire, etc. articles 17 à 19),
- 11. notifier ces marchés avant tout commencement d'exécution (article 59). Cette notification sera accompagnée de la publication d'un avis d'attribution pour les marchés conclu par la procédure de l'appel d'offre.
- 12. pouvoir faire appel à des avenants (article 19),
- 13. procéder à un paiement dans le respect du délai maximum de 45 jours fixé par l'article 98 du code des marchés publics,
- 14. se conformer aux règles applicables à la sous-traitance, à laquelle il n'est pas possible de déroger (loi de 1975 et articles 112 et suivants du code),

#### b. Délai minimum:

Le délai de réception des candidatures ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de publication sur le site Internet du Parc National des Pyrénées <u>www.parc-pyrenees.com</u>.

S'agissant de marchés conclus sur procédure adaptée, le délai minimum de mise en concurrence permettant aux soumissionnaires de se porter candidats est de quinze jours. Il court à compter de la date de publication sur le site Internet. Ce délai pourra être raccourci dans des hypothèses d'urgence impérieuse et imprévisible et dont la cause est extérieure aux parties.

#### c. Montants et procédures :

Chaque commande et marché, quelque en soit le montant, fait l'objet d'un acte formalisé de commande par le promoteur.

Le code des marchés publics impose en son article 28 que tous les marchés d'un montant supérieur à 4 000,00 € hors taxes passés selon une procédure adaptée, respectent les règles prévues aux titres I, II (à l'exception du chapitre 5), IV à VI, les articles 40 - II et 79 du code.

#### d. Commandes inférieures à 4 000,00 € hors taxes :

Conformément à l'article 28, pour les marchés de prestations homogènes de services ou fournitures et d'opérations de travaux dont le montant est inférieur à 4 000,00 € hors taxes, il sera mis en œuvre une démarche directe d'achat auprès d'un fournisseur précédée d'une consultation d'au minimum trois fournisseurs potentiels.

Cette consultation pourra conduire à réserver certains marchés aux ateliers protégés ou aux centres d'aide par le travail, conformément à l'article 15 du code des marchés publics.

Les marchés entrant dans ce champ doivent respecter les titres I, II (à l'exception du chapitre 5), et l'article 79 du code, conformément aux termes de l'article 28.

Les documents contractuels seront constitués par la signature et conservation d'un bon ou d'une lettre de commande faisant apparaître les conditions de son organisation et son résultat.

### e. Commandes comprises entre 4 000,00 € et 35 000,00 hors taxes :

Les marchés de prestations homogènes de services ou fournitures et d'opérations de travaux dont le montant est compris entre 4 000,00 € hors taxes et 35 000,00 € hors taxes font l'objet d'une publicité sous le forme d'un avis court mis en ligne sur le site Internet www.parc-pyrenees.com – rubrique « commande publique ».

Le contenu est celui découlant de la mention des informations suivantes minimales : coordonnées du promoteur, date d'engagement de la consultation, date de remise des offres et date de début de la prestation, objet du marché avec bref descriptif des lots si les corps de métiers sont différents.

Tous les avis de publicité précités sont conservés dans un cahier des publicités à toutes fins probatoires (contestations de candidats rejetés, contrôles de la cour des comptes, autres).

Par ailleurs, une simple lettre de consultation, signée par Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, pouvoir adjudicateur, est envoyée, a minima, à trois entreprises choisies pour leurs compétences et leurs références. Elle décrit a minima l'objet de la consultation, la nature des prestations sollicitées, le contenu des propositions à remettre, le délai imparti, les critères de jugement des offres ainsi que la durée du marché.

A réception des offres, une négociation peut être engagée, en fixant un délai de négociation raisonnable, à condition qu'elle le soit avec tous les candidats respectant en cela l'égalité de traitement des candidats et les règles du secret industriel et commercial. Aucun candidat ne sera avantagé, en fournissant notamment des informations, par rapport à un autre. La consultation peut permettre au Parc National des Pyrénées de modifier son cahier des charges et à tous les candidats de modifier leur offre. La négociation ne peut conduire à retenir un candidat dont l'offre n'aurait pas, au départ, été le mieux placé sans que les autres candidats ne se soient vues proposées la possibilité d'améliorer leur offre.

Au terme de la consultation, et éventuellement au terme de la négociation, le pouvoir adjudicateur attribue le marché. Le promoteur du projet, en l'occurrence le service concerné, garde les traces de la consultation et de l'attribution, sous la forme du rapport de présentation signé du promoteur et du pouvoir adjudicateur, et ce conformément au décret n°79-1037 du 3 décembre 1979.

Une lettre de commande, rappelant le contenu et les termes de la consultation, est obligatoirement envoyée à l'entreprise retenue. Elle rappelle les délais de réalisation de l'opération. Une lettre négative est envoyée aux entreprises non retenues.

La lettre de commande, pour les montants supérieurs à 7 623,00 € hors taxes, est visée par Monsieur le Trésorier Payeur Général, contrôleur financier du Parc National des Pyrénées. Ce montant est ramené à 4 573,00 € hors taxes pour les contrats d'études et de recherche (lettre référence 625 en date du 10 juillet 2001).

#### f. Commandes comprises entre 35 000,00 € et 90 000,00 € hors taxes :

Les marchés de prestations homogènes de services ou fournitures et d'opérations de travaux dont le montant est compris entre le seuil de 35 000,00 € hors taxes, mentionné ci-dessus à l'article 7 et 90 000,00 € hors taxes, font nécessairement l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis de publicité dans la presse écrite ainsi que sur le site Internet www.parc-pyrenees.com – rubrique « commande publique ».

Il convient d'entendre par presse écrite le bulletin officiel des annonces de marchés publics ou si de besoin la presse quotidienne régionale ou la presse spécialisée.

Le contenu de cet avis est représenté par renseignement au minimum des zones qualifiées de « zones obligatoires » dans le modèle de formulaire officiel fixé par l'arrêté du Ministère de l'économie et des finances publié au journal officiel de la République française du 29 août 2006.

Un dossier de consultation des entreprises est alors rédigé et comporte :

- 1. le règlement de la consultation intégrant, notamment, les modalités de présentation des offres (les documents à fournir) et les critères de jugement des offres (modèle type annexé),
- 2. un cadre d'acte d'engagement (modèle type annexé),
- 3. un cahier des charges précisant :
  - a) les préconisations techniques décrivant la prestation sollicitée, les références aux normes techniques et au CCTG, les documents à fournir, etc..
  - b) les éléments administratifs suivants :
  - les pièces constitutives du marché : cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables au domaine d'activité en question,
  - acte d'engagement dont le modèle est fourni par le promoteur,
  - cahier des charges techniques établi par le promoteur,
  - devis estimatif,
- 4. éventuellement, un bordereau de prix.

Les marchés entrant dans ce champ doivent respecter les titres I, II (à l'exception du chapitre 5), IV à VI, les articles 40-II et 79 du code des marchés publics, conformément aux termes de l'article 28-I.

Les documents contractuels seront constitués par la signature d'un contrat écrit, document unique valant acte d'engagement, cahier des charges, bordereau de prix, etc. Les renseignements et les pièces listés à l'article 45 seront sollicités dés l'acte de candidature.

# g. Commandes comprises entre 90 000,00 € et 135 000,00 € hors taxes :

Les marchés dont le montant est compris entre 90 000,00 € et 135 000,00 € hors taxes pour les prestations homogènes de services et les fournitures et les marchés de travaux, font l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis de publicité dans la presse écrite et sur le site <a href="https://www.parc-pyrénées.com">www.parc-pyrénées.com</a> – rubrique « commande publique ».

Les modalités d'engagement de la procédure sont les mêmes que celles prévues à l'article f.

#### h. Commandes supérieurs à 135 000,00 € hors taxes :

Dans le cadre d'une procédure formalisée dont le déroulé est défini par le code des marchés publics, et dès lors que le montant du marché est supérieur à 135 000,00 € hors taxes, il est procédé à la publication d'un avis d'appel à la concurrence identique, à la fois dans le bulletin officiel des annonces des marchés publics et dans un journal habilité à publier des annonces légales.

Les modalités d'engagement de la procédure sont les mêmes que celles prévues à l'article 8.

Les modalités de conduite de la procédure sont fixées par les articles 57 et suivants.

La commission permanente (ou bureau conformément à la loi du 6 avril 2006) du Parc National des Pyrénées se constitue en commission d'appel d'offres conformément à l'article 63 et suivants.

#### i. Procédure européenne :

Dans le cadre d'une procédure européenne, concernant des marchés dont le montant par application de l'article 27 dépasse les seuils communautaires de publicité et mise en concurrence (135 000,00 € hors taxes pour les marchés de fournitures et de services et 5 270 000 € hors taxes pour les marchés de travaux), il est procédé à la publication d'un avis au contenu identique dans le journal officiel de l'Union européenne et dans le bulletin officiel des annonces des marchés publics.

En outre, l'avis européen sera publié dans un support de presse écrite spécialisée du secteur économique concerné. Le contenu de ces avis est défini par le formulaire découlant de l'arrêté du 4 décembre 2002 (*JORF*, 30 janvier 2003) qui transpose des dispositions communautaires.

Les modalités d'engagement de la procédure sont les mêmes que celles prévues à l'article f.

Les modalités de conduite de la procédure sont fixées par les articles 57 et suivants.

Le bureau du Parc National des Pyrénées se constitue en commission d'appel d'offres conformément à l'article 63 et suivants.

#### j. Dérogations:

Il peut être dérogé à l'ensemble des dispositions précédentes dans le cas d'hypothèses exceptionnelles définies par le code des marchés publics, conformément à l'article 35 – II :

« Les marchés et les accords-cadres conclus pour faire face à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur et n'étant pas de son fait, et dont les conditions de passation ne sont pas compatibles avec les délais exigés par les procédures d'appel d'offres ou de marchés négociés avec publicité et mise en concurrence préalable, et notamment les marchés conclus pour faire face à des situations d'urgence impérieuse liées à une catastrophe technologique ou naturelle. Peuvent également être conclus selon cette procédure les marchés rendus nécessaire pour l'exécution d'office, en urgence, des travaux réalisés par des pouvoirs adjudicateurs en application des articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique et des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation. Ces marchés sont limités aux prestations strictement nécessaires pour faire face à la situation d'urgence. »

#### k. Marché à bon de commande :

Afin de satisfaire des besoins réguliers, la procédure de marché à bon de commande, conforme à l'article 77, pourra être mise en œuvre.

#### 5. Publicité générale et compte rendu annuel :

Une fois l'an, une information sur les modalités de publicité effectuée par le Parc National des Pyrénées sur son site Internet sera publiée sur deux journaux locaux.

Chaque année, conformément aux termes de l'article 133 du code des marchés publics, il est procédé à la publication de la liste des marchés conclus l'année précédente ainsi que le nom des attributaires. Ce compte rendu annuel est étendu à toutes les consultations lancées par le Parc National des Pyrénées.

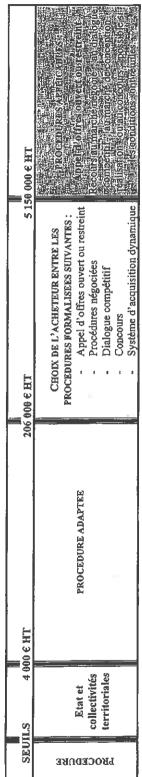
Le support retenu est le site Internet du Parc National des Pyrénées <u>www.parc-pyrenees.com</u> – rubrique « commande publique »

Le présent cahier de procédures interne a été adopté par délibération du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées réuni le 28 mai 2008.

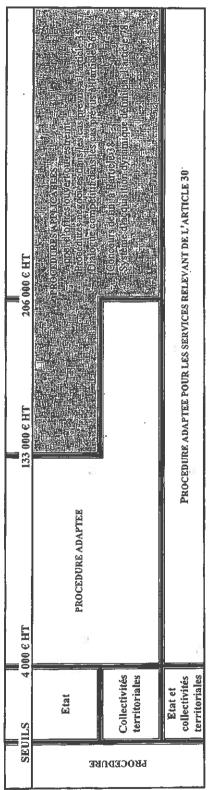
Fait à Tarbes, le 28 mai 2008.

# CMP 2006 - POUVOIRS ADJUDICATEURS PROCEDURES

Accord-cadre et marche de Travaux







Même si les conditions de recours au dialogue compétitif fixées à l'article 36 ne sont pas réunies. Cf. article 35 Cf. article 37 Cf. article 37 Cf. article 38 Ne tient pas compte des seuils spécifiques prévus aux 3° et 4° du 11 de l'article 26.